

*Le préfet*

Metz, le 18 janvier 2023

Monsieur le maire,

En 2022, la direction départementale des territoires (DDT) a confié au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Nancy, l'actualisation de l'étude de l'aléa « glissement de terrain » sur le ban communal d'Algrange.

La commune d'Algrange est concernée par des risques de glissements de terrain, ce qui a justifié l'élaboration du plan de prévention des risques « glissement de terrain » (PPRNmt) en vigueur depuis le 22 juillet 1996.

Le PPRNmt est basé sur les enjeux du territoire et sur une cartographie de l'aléa glissement de terrain, réalisée avec les données et les méthodologies de l'époque, et qui se sont révélées obsolètes. Sur certaines communes des coteaux de Moselle, des désordres sont apparus sur des bâtiments de construction récente, situés dans des zones qui n'avaient pas été identifiées à risques sur les plans de l'époque. Une actualisation de la carte s'est avérée nécessaire en raison d'une part des progrès réalisés en ce qui concerne la connaissance géologique et les techniques d'évaluation des aléas et d'autre part en réponse au changement climatique, constaté depuis plusieurs années, qui conduit à déstabiliser des terrains considérés jusqu'alors comme peu sensibles aux mouvements de terrains.

Les nouvelles connaissances résultant des études du BRGM doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire et supposent d'être mobilisées dès à présent en matière d'urbanisme, sans attendre la révision du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRNmt), dès l'instruction des demandes d'occuper ou d'utiliser le sol.

Par la présente, je porte à votre connaissance le rapport qui résulte des études du BRGM concernant la commune d'Algrange. La méthodologie employée dans ces études est décrite dans un rapport méthodologique, édité à part (RP-71126-FR), qui est téléchargeable librement sur le site du BRGM. Pour la prise en compte du risque, je vous invite à faire respecter les préconisations en matière d'urbanisme non limitatives ci-après. S'agissant des zones d'aléas :

- fort et moyen en zone non urbanisée, le principe d'inconstructibilité est assorti de la non-augmentation de la population exposée (pas de changement de destination des biens existants, par exemple) et de la non-aggravation des risques (aucune retenue d'eau, par exemple). Les travaux d'entretien des constructions existantes peuvent être autorisés ainsi que les travaux de confortement. Enfin, les conditions d'écoulement ne devront pas être modifiées hormis pour évacuer les eaux en dehors de la zone soumise aux aléas ;

Monsieur Patrick Peron  
Maire d'Algrange  
25 rue maréchal Foch  
57440 Algrange

- moyen en zone urbanisée, les constructions et les aménagements intérieurs peuvent être autorisés sous réserve d'intégrer le risque « glissement de terrain » dans la conception des projets. Les aménagements veilleront à ne pas augmenter les risques ni dégrader les conditions d'écoulement des eaux. Les travaux sur l'existant peuvent être admis ainsi que les travaux de confortement ;
- faible, les constructions sont possibles sous réserve de respecter des mesures d'ordre général (éloignement d'un talus, gestion des eaux) et de prendre en compte l'aléa dans la conception (notamment pour les projets de grande ampleur ou stratégique pour la commune). Les travaux sur l'existant peuvent être autorisés ainsi que les travaux de confortement ;
- nul, aucune prescription particulière n'est à mettre en œuvre.

Par ailleurs, quelle que soit la zone d'aléa, si un bien venait à être ruiné par un mouvement de terrain, sa reconstruction ne doit pas être autorisée. Si l'origine du sinistre est autre (incendie, ...), la reconstruction, sans changement de destination, pourra être accordée sous réserve de respecter la même emprise au sol et unité foncière.

Cette nouvelle connaissance doit être prise en compte, dès à présent, de manière concomitante avec le PPRNmt en vigueur. Aussi, je vous invite à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme au regard des dispositions du PPRNmt. Lorsque ces dispositions ne s'opposent pas au projet, il doit être examiné au regard de la zone d'aléa de la carte du rapport ci-joint pour appliquer, le cas échéant, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme aux termes duquel « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

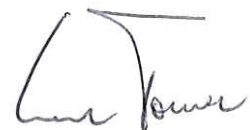
L'infiltration des eaux pluviales peut être un facteur aggravant des mouvements de terrains. La DDT a donc également missionné le BRGM afin qu'il cartographie précisément les secteurs où l'infiltration des eaux pluviales devra être interdite par le futur PPRNmt. Cette cartographie est également jointe à ce PAC.

Ces deux études serviront de support pour la révision future du PPRNmt, qui sera prescrite au cours de cette année.

Dès réception de ce courrier, le document d'information communal sur les risques majeurs devra être révisé au titre de l'article R. 125-11 du code de l'environnement tout comme le plan communal de sauvegarde au titre de l'article R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Je vous rappelle également l'obligation, en application de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, de prendre en compte les risques dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les services de la DDT se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.



Laurent Touvet

**Copie :**

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF)
- Monsieur le sous-préfet de Thionville
- Monsieur le directeur départemental des territoires